



RÈGLEMENT NUMÉRO 751
(adopté par la résolution numéro 165-05-2017)

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE UTILE À LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QU'une installation septique non conforme représente une menace de contamination pour les nappes phréatiques et un risque quant à l'eutrophisation des plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement n° 737 concernant la gestion des installations septiques;

ATTENDU QUE la Municipalité exige le remplacement des systèmes sanitaires jugés non conformes, déficients ou polluants;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place un programme d'aide financière facilitant la mise aux normes des installations septiques problématiques.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Despard, le 11 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Programme d'aide financière utile à la mise aux normes des installations septiques* » et porte le numéro 751 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à mettre en place un programme d'aide financière utile à la mise aux normes des installations septiques problématiques ou jugées déficientes, non conformes, polluantes par le rapport d'un professionnel qualifié dans le cadre de l'application du règlement n° 737 sur la gestion des installations septiques.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le programme d'aide financière s'adresse aux propriétaires qui doivent réaliser l'implantation d'une installation septique suite aux résultats (classée B, C, D) du rapport d'un professionnel qualifié dans le cadre de l'application du règlement n° 737 concernant la gestion des installations septiques.

Les propriétaires dont l'installation septique desservant leur propriété démontre des problèmes de pollution ou de dysfonctionnement peuvent également profiter du programme d'aide financière. Le responsable de l'application du programme doit approuver l'éligibilité du projet après évaluation de la situation et constatation de la problématique.

Est exclue du programme d'aide financière l'implantation d'une installation septique pour la desserte d'un nouveau bâtiment, ainsi que la modification ou le remplacement d'une installation septique pour l'ajout d'une ou plusieurs chambres à coucher et/ou l'ajout ou un changement d'usage qui affecte le débit de conception du système sanitaire.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée est limitée aux coûts réels des travaux et des services professionnels.

Sont exclus tous les travaux de terrassement et/ou d'aménagement paysager, tous les travaux effectués à l'intérieur du bâtiment, ainsi que les travaux ne servant pas directement l'implantation de l'installation septique.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

La direction générale et la direction du département de l'hygiène du milieu et de l'environnement sont responsables de la gestion de ce programme.

6.1 Approbation du montant de l'aide financière

L'aide financière est accordée et approuvée préalablement à l'exécution des travaux par le responsable du programme sur la présentation des estimés pour l'implantation de l'installation septique.

6.2 Versement

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 60 jours suivant la réception des factures attestant du coût réel des travaux, ainsi que de la présentation du rapport de conformité "tel que construit" dûment signé par un professionnel qualifié et compétent en la matière attestant que les travaux d'implantation de l'installation septique sont conformes aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Le versement se fait par un ou des chèques délivrés selon la situation telle que décrite ci-dessous :

- au nom de l'entrepreneur ou du professionnel conjointement avec le ou les propriétaires lorsque les dépenses n'ont pas été acquittées par le ou les propriétaires.
- au nom du ou des propriétaires si le ou les propriétaires font la preuve que les dépenses ont été acquittées et qu'il n'existe plus de montant dû relatif aux travaux visés par le règlement.

6.3 Taux d'intérêt

L'aide financière est consentie avec le taux d'intérêt obtenu par la Municipalité relativement aux engagements des sommes déboursées dans le cadre du présent programme.

6.4 Disponibilité des fonds

L'aide financière est consentie jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou suite à toute autre décision du Conseil municipal.

6.5 Remboursement de l'aide financière

La somme due à la Municipalité en remboursement de l'aide financière (capital et intérêts) est répartie sur une période de 20 ans et est identifiée au compte de taxe comme une taxe spéciale qui s'y inscrit à compter de l'exercice financier suivant le versement de l'aide financière.

6.6 Durée du programme

Le programme d'aide financière prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt finançant le présent programme adopté par la Municipalité et approuvé par le ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire et demeure ouvert pour une durée de 3 ans à moins de l'épuisement du fonds alloué ou d'une décision contraire du Conseil.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion : 10 avril 2017
Adoption : 9 mai 2017
Publication :
Entrée en vigueur :